

Immigration—Loi

le statut de réfugié au sens de la Convention, le recours au processus de reconnaissance du statut de réfugié. C'est à cette fin qu'ont été institués le Comité consultatif de statut de réfugié, premier palier de la revendication, et la Commission d'appel de l'immigration, second palier. Les décisions de la Commission d'appel peuvent être entérinées en vertu de l'article 28 de la Loi sur la Cour fédérale d'appel. Certains de ces cas supposent cependant la tenue d'audiences.

Monsieur le Président, j'ose ici soutenir que la protection offerte par le Canada aux personnes qui revendiquent le statut de réfugié n'a d'égale nulle part. En principe, une audience est une procédure juridique bien établie et qui offre à la personne qui revendique le statut de réfugié l'occasion de se faire entendre, et permet aux examinateurs d'apprécier sa bonne foi. La plupart des pays ont recours à l'audience pour déterminer le bien-fondé de la revendication. Le système canadien prévoit des entrevues de sélection des réfugiés à l'étranger, mais l'audience ne fait pas en soi partie du processus de revendication. Le Comité consultatif du statut de réfugié et la Commission d'appel de l'immigration étudient tous deux les transcriptions authentifiées. Pour ce qui est de cette dernière, une audience sera obtenue s'il est probable qu'une revendication soit accueillie. Ce qui, pendant l'adoption de ce projet de loi, ajouterait à la lenteur du processus, contrairement à ce que mon collègue de Spadina disait tout à l'heure, à savoir que le processus était très long, je l'entendais discourir là-dessus, tant pour ceux qui sont des réfugiés authentiques que pour ceux qui cherchent à se servir du système pour reporter leur renvoi du Canada. Ajouter une nouvelle étape ne ferait que susciter des inconvénients. Il faut continuer à étudier cette question.

Le système comprend deux examens distincts et deux niveaux d'appel. Franchir toutes les étapes qui sont destinées à protéger les réfugiés d'un retour malencontreux dans leur pays d'origine peut prendre plus de trois ans. Les risques qu'un réfugié authentique ne puisse voir sa cause accueillie sont donc pratiquement nuls. Le problème, c'est que toutes les revendications, des bien fondées aux plus mal fondées, doivent être entendues à tous les niveaux. Le nombre de personnes qui au Canada revendiquent le statut de réfugié croît annuellement et est passé de quelque 500 demandes en 1977, à 2,800 demandes en 1982 et à 6,300 demandes en 1983. Le système tel qu'il existe aujourd'hui pourrait peut-être traiter rapidement quelque 500 demandes par année, mais il ne peut plus suffire à la tâche en raison de l'accroissement du nombre de demandes, et ce, malgré la part de ressources additionnelles.

Il peut s'écouler jusqu'à 200 jours avant que le Comité consultatif du statut de réfugié soit saisi d'une revendication, et c'est là le premier niveau du processus. On compte aujourd'hui environ 9,500 cas en suspens et 1,500 à 2,000 autres qui attendent d'être traités. Et pourtant, toutes les décisions . . .

• (1650)

[Traduction]

M. Nickerson: Monsieur le Président, j'invoque le Règlement. Non seulement on n'a pas daigné m'accorder la parole, mais je suis maintenant forcé d'écouter le député donner lecture d'un discours rédigé d'avance.

Je voudrais vous rappeler ce qui s'est produit à la Chambre le 5 mars dernier, comme en témoigne le *hansard* à la page 1786, alors que le président suppléant (M. Guilbault) était au

fauteuil. Il a, à juste titre, rappelé le député de Timiskaming (M. MacDougall) à l'ordre parce qu'il donnait lecture d'un texte. Il a soutenu que cette pratique allait à l'encontre du Règlement de la Chambre, sauf dans le cas, par exemple, des ministres, du chef d'un parti d'opposition ou de quelqu'un qui parle dans une langue autre que la sienne.

Aucun de ces critères ne s'applique au député qui a la parole. Je vous demande donc de l'inviter à parler d'abondance.

Le président suppléant (M. Herbert): Le député a raison. Un député n'est pas censé donner lecture de son discours. Néanmoins, un député a le droit de citer de longs extraits de documents dont il s'est inspiré pour rédiger son discours. Toutefois, le député pourrait tenir compte de cette remarque et tâcher de lire un peu moins.

[Français]

M. Dubois: Monsieur le Président, ce recours au Règlement se rapporte au fait qu'il n'a pas eu la parole. Alors, s'il ne se lève assez rapidement, et qu'il n'est pas vu de la présidence, ce n'est pas mon problème; et concernant les notes qu'on peut avoir pour faire un discours, je pense qu'il est nécessaire, ici à la Chambre, que l'on puisse avoir des notes pour faire des discours . . . Et je vais donc continuer, monsieur le Président, en me référant à des notes. Je peux très bien discourir des deux façons, si mon collègue de Western Arctic (M. Nickerson) veut bien. Il m'est très agréable et il est toujours très possible de faire des discours sans même avoir de notes. Cependant, dans des cas précis, ou des situations concernant des réfugiés, à propos du projet de loi de mon honorable collègue de Spadina, et qui est quand même un projet de loi assez important, mais que malheureusement nous ne pouvons pas appuyer, il est nécessaire d'avoir des détails assez importants quant au nombre de personnes qui font une demande pour obtenir le titre de réfugiés, et savoir ce qui arrive sur cette situation-là . . . Et je pense qu'il est normal de donner les renseignements les plus pertinents possibles . . . Et en conséquence, c'est pour cette raison que j'ai certaines notes qui me réfèrent au niveau des circonstances qui m'amènent à parler sur ce projet de loi, et dire pourquoi nous sommes contre le projet de loi. Et une prochaine fois, il se lèvera sûrement plus rapidement et il se fera reconnaître par la présidence.

Monsieur le Président, donc, une personne qui décide aujourd'hui de se prévaloir de tous les recours juridiques au Canada peut y passer encore plus de trois ans avant d'être renvoyée. Il est donc tout à fait important de voir que les personnes qui sont ici peuvent faire valoir leur point de vue suivant la procédure juridique qui s'y rapporte.

Le gouvernement canadien, le pays, le Canada, en plus, est une terre d'accueil vraiment extraordinaire. Et en conséquence, en ajoutant un autre recours à ceux qui existent à l'heure actuelle, on ne ferait donc que multiplier les goulots d'étranglement du système sans pour autant améliorer de quelque façon que ce soit la protection actuellement offerte aux personnes qui revendiquent le statut de réfugié.

Les seuls à vraiment bénéficier seraient ceux qui ont intérêt à allonger la durée du processus. Alors, monsieur le Président, quand je mentionne qu'il y a effectivement au moins 2,000 décisions qui sont prises tous les ans, et en plus du nombre de demandes qui a augmenté depuis plusieurs années, on voit donc que ce que propose notre collègue de Spadina (M. Heap)